



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL Du lundi 23 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le lundi vingt-trois octobre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la maison des associations en séance publique sous la Présidence de Monsieur Jean-Philippe VICHARD Maire et sur sa convocation.

Étaient présents : les Conseillers Municipaux en exercice :

Aliette BALSALOBRE	Myriam MARTEL
Bernadette BEUVRIER	Muriel MATIFAS
Jean-Guy BRUYER	Rolande OUDAILLE
Stéphane CHAPEROT	Stéphane PAPIN
Michel COLAS	Nicolas SOISSON
Remy COUSYN	Olivier STRUBBE
Marc DOYER	Christian VERSCHEURE
Corinne GAUTIER	Jean-Philippe VICHARD
Tommy LEFEBVRE	
Corinne LUCO	

### À l'exception de :

M. Serge MEYZAUD ayant donné procuration à M. Stéphane CHAPEROT.  
Mme Céline GRENIER ayant donné procuration à Mme Rolande OUDAILLE.  
Mme Elisabeth DARDARD ayant donné procuration à Mme Muriel MATIFAS.

M. Cédric CHERFILS absent non excusé.

M. Alexandre POLLION absent excusé.

Nombre de Conseillers en exercice : 23

Nombre de Conseillers présents : 18

Nombre de Conseillers votants : 21

Date de convocation : 13/10/2023

Date d'affichage : 13/10/2023

A été élu secrétaire de séance : M. Tommy LEFEBVRE

*La séance est ouverte à 18h30*

*La séance est levée à 20h30*

- Vu** le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L227-1 à L227-12 ;
- Vu** le décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics au financement de la Protection Complémentaires de leurs agents ;
- Vu** l'article 40 de la loi du 06 août 2019 dite de « transformation de la fonction publique » ;
- Vu** l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique ;
- Vu** le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de Protection Sociale Complémentaire et à la participation obligatoire des Collectivités Territoriales et de leur établissements publics à leur financement.

**Considérant** qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, l'ordonnance du 17 février 2021 dispose que l'employeur public territorial aura pour obligation de prendre en charge mensuellement, sur la base d'un montant de référence fixé par décret, d'une partie du coût de la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance, soit au moins 7€ par mois de prise en charge ;

**Considérant** qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, l'ordonnance du 17 février 2021 dispose que l'employeur public territorial aura pour obligation de prendre en charge mensuellement, sur la base d'un montant de référence fixé par décret, d'une partie du coût de la protection sociale complémentaire en matière de santé, soit au moins 15 € par mois de prise en charge ;

**Considérant** qu'en vertu de la délibération n°2013/38 du 28 mars 2013, la commune prenait déjà à sa charge des cotisations mensuelles de ses agents en matière de santé ;

**Considérant** que les collectivités territoriales peuvent toujours faire le choix de proposer elles-mêmes à leurs agents une participation sociale complémentaire dans le cadre de la labellisation ou d'une convention de participation.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, **à l'unanimité**, décide :

Article 1 : la Commune de Breuil-le-Vert participera à hauteur de 25%, avec un minimum de 15 €, à la cotisation mensuelle de ses agents en matière de santé. La participation de la commune est en faveur de l'agent et de ses ayant-droit.

Article 2 : la Commune de Breuil-le-Vert participera à hauteur de 25%, avec un minimum de 7 €, à la cotisation mensuelle de ses agents en matière de prévoyance.

Article 3 : la Commune de Breuil-le-Vert fait le choix de proposer à ses agents une protection sociale complémentaire dans le cadre de la labellisation.

Article 4 : la participation de la commune à la protection sociale complémentaire de ses agents entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023, en matière de santé comme en matière de prévoyance

Article 5 : la délibération n°2013/38 du 28 mars 2013 reste applicable jusqu'au 31 octobre 2023.

Le Maire,  
Jean-Philippe VICHARD

23 octobre 2023

Le secrétaire de séance,  
Tommy LEFEBVRE

23 octobre 2023